

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 2 août 1963.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures et trente du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Beaubien, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Farris, Gouin, Irvine, Kinley, Leonard, McCutcheon, McLean, Molson, Monette, Power, Robertson, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Vaillancourt, Vien et Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

En l'absence du président, l'honorable sénateur Leonard est nommé président suppléant.

Le Bill C-93, Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage, est lu et étudié.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations portant sur ledit bill.

M. E. A. Driedger, sous-ministre de la Justice, donne des explications sur le bill à l'étude.

A 1 heure et trente de l'après-midi le Comité suspend ses délibérations.

A 2 heures et trente de l'après-midi le Comité reprend ses délibérations.

Présents: Les honorables sénateurs Beaubien (*Bedford*), Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Farris, Gouin, Irvine, Kinley, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, Molson, Monette, Power, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Vaillancourt, Vien et Woodrow.

M. E. A. Driedger donne d'autres explications sur le bill à l'étude.

Il est DÉCIDÉ de faire rapport du bill avec les amendements suivants:

1. *Page 1, ligne 8:* retrancher la ligne 8 et y substituer ce qui suit:

«sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3),»

2. *Page 1, lignes 27 à 31 inclusivement:* retrancher le sous-article 3 et y substituer ce qui suit:

«(3) S'il est disposé de la proposition de loi visée au paragraphe (2) autrement que par son adoption ou en raison de la prorogation ou de la dissolution du Parlement, la résolution qui dissout ou annule le mariage a toute sa vigueur et tout son effet à la date à laquelle il a été ainsi disposé de la proposition de loi.»

3. *Page 2, lignes 1 à 11 inclusivement:* retrancher le sous-article 4.

4. *Page 2, lignes 12 à 23 inclusivement:* retrancher l'article 3 et y substituer ce qui suit:

«3. Le Sénat doit, avant d'adopter une résolution pour la dissolution ou l'annulation d'un mariage, soumettre la pétition y relative à un de ses fonctionnaires désigné par le président du Sénat, afin qu'il